



MUNICIPALITÉ
DE
L'ABERGEMENT

Au Conseil général de l'Abergement

L'Abergement, le 20 mai 2026

**Adoption du règlement communal pour le « Fonds de réserve pour le renouvellement des installations de tir (cibles et récupérateurs de balles) »
Préavis municipal n° 04/2026**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le nouveau MCH2 (Modèle comptable harmonisé 2^{ème} génération), qui sera mis en application dans notre commune le 1^{er} janvier 2027, amène de nouvelles règles de gestion, notamment pour les fonds de réserve au passif du bilan.

La spécificité de MCH2 est que pour chaque fonds de réserve dédié à un projet précis, la Municipalité a dans l'obligation d'émettre un règlement qui régit le but du fonds, son mode de financement, ainsi que son mode d'utilisation.

Le but de ce préavis est donc de vous proposer d'adopter le règlement cité en titre qui est indispensable au bon fonctionnement de notre bourse communale.

En cas d'acceptation par le Conseil général, ce nouveau règlement sera envoyé au Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) pour l'approbation finale.

Conclusions

En conclusion des éléments relevés ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE L'ABERGEMENT

- vu le préavis municipal n° 04/2026 du 19 mai 2026 ;
- entendu le rapport de la commission gestion ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- d'adopter le règlement communal pour le Fonds de réserve pour le renouvellement des installations de tir (cibles et récupérateurs de balles) ;

tel que présenté.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 mai 2026.

Au nom de la Municipalité :

 Le Syndic Bertrand Lebeurier		 La secrétaire Nicole Steiner
--	---	---

Annexes : règlement communal pour le Fonds de réserve pour le renouvellement des installations de tir (cibles et récupérateurs de balles).

Municipal responsable : M. Christophe Pinard



COMMUNE DE L'ABERGEMENT

Règlement

**Fonds de réserve pour le renouvellement
des installations de tir
(cibles et récupérateurs de balles)**

Règlement du Fonds pour le renouvellement des installations de tir

But	Art. 1 Ce fonds a pour but de limiter l'impact du coût du renouvellement des installations de tir sur la régularité du résultat annuel.
Ressources initiales	Art. 2 A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution du fonds mentionné ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• Renouvellement installation de tir N° 9282.09 sous MCH1 : CHF 18'000.00
Attributions au fonds	Art. 3 Chaque fin d'année, la somme de CHF 5'000.00 est attribuée au fonds.
Prélèvements sur le fonds	Art. 4 Les coûts relatifs au renouvellement des installations de tir qui ont été inscrits dans le compte des résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.
Intérêts	Art. 5 Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.
Dissolution	Art. 6 En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.
Entrée en vigueur	Art. 7 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le règlement a été adopté par la Municipalité, le 12 mai 2026

Pour la Municipalité de L'Abergement :

Le Syndic	La secrétaire
 Bertrand Lebeurier	 Nicole Steiner



Le présent règlement a été arrêté le 15 juin 2026 par le Conseil général.

Pour le Conseil général de l'Abergement :

La Présidente	La secrétaire
Irène Wartenweiler	Joëlle Pantet

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en date du